



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 29
02 avril 2026

Présents (sur site) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat

Présents (par courriel) : Alain Chapelet - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°28 des 25 et 26 mars 2026 sans réserve.

Étude des dossiers (réserves d'avant-match)

Match n°55390316 – GORGES ELAN 21 LA BERNERIE OCA 21 – Départemental 3 U18 Masculin Groupe D du 28/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 21 de Gorges Elan et 0 but pour l'équipe 21 de La Bernerie Oca.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) MERY YVES licence n° 420756281 Dirigeant Responsable du club LA BERNERIE OCA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GORGES ELAN, pour le motif suivant : des joueurs du club GORGES ELAN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission a reçu le courriel du club de La Bernerie Oca en date du 30 mars 2026 mentionnant :

« Bonjour

Le club de la Bernerie OCA confirme sa réserve d'avant match formulée lors du Match :

N°55390316

En Départemental 3 U18 Masculin Groupe D

Le Samedi 28/03/2026 16H

Au STADE MAUJOUAN DU GASSET 1 à GORGES

Entre Gorges Elan 21 - La Bernerie Oca 21

Pour le motif suivant :

Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Explication de notre éducateur

J'étais en train de faire la fmi lorsque les joueurs adverses sont sortis du vestiaire en disant " on a fait forfait en R2 on viens vous renforcer" j'ai alors vérifié la feuille de match de la semaine précédente et j'ai noté 2 joueurs qui étaient titulaire la semaine précédente en U19 R2 il y en avait en réalité 3 (6, 9, 10).

Cordialement

Lionel Méry 2308079827

Président de la Bernerie OCA (552826) »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que :

- ❖ Les joueurs M. DROUIN Leny, n°2548049940, et M. OLLIVIER Baptiste, n°2547502790 sont licenciés U17 au club de Gorges Elan.
- ❖ Pour le joueur U17, sa participation en championnats U18 et U17 s'effectue sans surclassement au regard des règlements des compétitions. Lorsqu'un joueur U17 joue en compétitions U19 ou Seniors, le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne s'applique pas lorsqu'il revient dans des compétitions de sa catégorie d'âge.
- ❖ Messieurs DROUIN Leny et OLLIVIER Baptiste, ont pris part à la rencontre du 21/03/2026 de l'équipe 1 de Gorges Elan, en Championnat Régional 2 U19 Masculin en état de surclassement.
- ❖ Le point 6) de l'article 167 prévoit que : « *La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »
- ❖ Messieurs DROUIN Leny et OLLIVIER Baptiste étaient donc autorisés à revenir dans leur catégorie et donc à prendre part à la rencontre en objet, même si l'équipe 1 U19 de Gorges Elan ne disputait aucune rencontre le week-end des 28 et 29 mars 2026.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **Déclarer la réserve de La Bernerie Oca irrecevable**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de La Bernerie Oca**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Étude des dossiers (réserves techniques)

Match n° 54620231 – ST PHILBERT GD LIEU 4 / NANTES ST YVES ESP. 2 – Départemental 4 Masculin Groupe H du 29/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 8 buts pour l'équipe 4 de St Philbert Gd Lieu et 3 buts pour l'équipe 2 de Nantes St Yves Esp.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI :

« *Joueur dirigeant qui devien joueur sans avoir de responsable encadrent sur le banc et en plus de sa nous nous sommes aperçu qu'il y avais la meme personne sur le banc des encadrent et en même temps il étai délégué inscrit sur la feuille de match , je dispose d'éléments probant photo ainsi que vidéo , surtout que nous avons pas de délégué impartial , la regle est stricte ace sujet un coach sans responsable encadrant sur le banc ne peut délaissier le banc en laissant les joueur abandonné a leur issue. Je reste disponible pour vous envoyer des éléments par mail avec rapport circonstancié .* »

La Commission a reçu le courriel du club de Nantes St Yves Esp en date du 30 mars 2026 mentionnant :

« *Bonjour*

Rencontre 54620231

Par ce mail, nous vous confirmons la réserve posez par notre équipe B.

Vous trouverez le rapport de notre dirigeant, M Zlym ZEDIRA en pièce jointe.

Bien à vous

Alexis Huguet »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Le rapport et la vidéo adressés par le club de Nantes St Yves Esp dénoncent les irrégularités suivantes :

- Arbitrage jugé partial et non conforme, avec impossibilité de dialoguer avec l'arbitre ;
- Problèmes administratifs : tablette non signée en amont de la rencontre, joueur n°8 agissant à la fois comme dirigeant et joueur, présence du délégué sur le banc de touche de l'équipe 4 de St Philbert Gd Lieu ;
- Suspicion de modification tardive des informations sur la tablette après annonce d'une réserve ;
- Cartons blancs et jaunes inscrits seulement au moment de la réserve.

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Considérant que les irrégularités dénoncées par le club de Nantes St Yves Esp ne constituent pas un cas de réserve technique, tel que prévu à l'article 146 des Règlements Généraux,

Considérant que la réserve technique du club de Nantes St Yves Esp est irrecevable.

Considérant cependant que la feuille de match fait état :

- De la participation de M. NKETCHOUANG GUELIANI Floyd Mael en qualité de joueur n°8 et de Responsable d'équipe de St Philbert Gd Lieu ;
- Du remplacement de M. NKETCHOUANG GUELIANI Floyd Mael à la 50^{ème} minute de jeu

Considérant que l'article 25 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins prévoit que :

« En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de match, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. »

Considérant que l'Annexe 5 des Règlements Généraux prévoit une amende de 16 € pour le club en l'absence de responsable d'équipe.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **Déclarer la réserve de Nantes St Yves Esp irrecevable**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de Nantes St Yves Esp**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**
- **D'infliger une amende pour absence de responsable d'équipe (soit 16 €) au club de St Philbert Gd Lieu**

Match n°55390981 – NANTES BELLEVUE JSC 2 / COUERON CHABOSSIERE 1 – Départemental 1 U15 Masculin du 21/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 de Nantes Bellevue Jsc et 0 but pour l'équipe 1 de Couëron Chabossière.

Considérant le courriel de M. GLOTAIN Anthony, Responsable d'équipe de Couëron Chabossière lors de la rencontre en objet, indiquant :

« Bonjour,

Nous avons disputé la rencontre U15 D2 - n°55390981 concernant la JSC Bellevue (locaux) face à Couëron Chabossière FC (visiteurs).

Une réserve à été déposée avant la rencontre et concernait le nombre de joueurs de l'équipe supérieure ayant joués alors que l'équipe en question ne disputait pas de rencontre ce jour-là. Ce type de réserve étant grisé, je me suis retrouvé à poser la réserve la plus proche en expliquant ma démarche au coach adverse.

Bien que réticent à accepter le dépôt de la réserve, Mr ZEBIDI Louffi, m'a demandé l'intérêt d'une telle réserve sur ce niveau de pratique mais à finalement accepté le dépôt de cette dernière et à faciliter la signature auprès d'un arbitre qui n'était sûrement pas formé. Je le remercie donc d'avoir fait l'intermédiaire pour cette réserve que je fais de manière plus précise ci-dessous :

Je soussigné GLOTAIN Anthony, n°410 740 353, éducateur responsable du Couëron Chabossière FC, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de la JSC Bellevue.

Motif : Ce(s) joueur(s), qui a(ont) participé au dernier match en équipe supérieure ne peut(peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Merci de votre prise en compte et bonne fin de weekend

Cordialement,

Anthony Glotain

Responsable U15

Couëron Chabossière FC »

Considérant que sur la feuille de match, il est mentionné dans l'encart « Réserves d'Avant match » :

« Je soussigné(e) CHAPELLE KEVIN licence n° 2543306954 Dirigeant Responsable du club NANTES BELLEVUE JSC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COUERON CHABOSSIERE, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 5 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club COUERON CHABOSSIERE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Considérant que le club de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas confirmé de réserve d'avant-match.

Considérant que dans sa réponse à la demande de rapport de la Commission (cf. PV 28), le club de Couëron Chabossière FC, par l'intermédiaire de M. GLOTAIN Anthony, a écrit que :

« Bonjour Maxime,

Suite à un échange téléphonique ce lundi 23 mars 2026 avec Mr DURET Sébastien sur mon interrogation de la réserve d'avant-match qui n'était plus identifié par ma licence mais celle de mon homologue, je lui ai confirmé que le dépôt initial était bien fait par Couëron Chabossière FC. De plus la réserve sur l'équipe supérieure n'aurait pas pu être posé par nos adversaires du jour, la JSC Bellevue, étant donné que nous sommes l'équipe 1 de la catégorie d'âge.

Je me permets, pour faire suite à ta demande, de te transmettre mon rapport complémentaire.

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande de rapport complémentaire concernant la réserve déposée lors de la rencontre du 21 mars 2026 opposant Couëron Chabossière à la JSC Bellevue, rencontre dans le cadre du championnat de première division U15, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments en ma possession.

Ayant pris connaissance en amont dans la semaine de l'exemption de rencontre de l'équipe U15 R2 de la JSC Bellevue sur le weekend en question, j'ai informé mon homologue, au moment de la rédaction de la FMI, de mon souhait de poser une réserve d'avant-match. Cette dernière concernait la participation de plusieurs joueurs à la rencontre du jour alors qu'ils avaient précédemment participé à la dernière rencontre disputée de l'équipe supérieure (cette dernière étant exempté de rencontre ce jour-là).

Lors de ma demande, Mr CHAPELLE Kevin, m'a dit qu'il devait voir et échanger avec Mr ZEBIDI Louffi pour valider cette dernière. Je l'ai informé par politesse et calmement qu'il ne pouvait pas s'y opposer.

Un quart d'heure après que mon homologue soit parti à la recherche de Mr ZEBIDI

Louffi, c'est finalement ce dernier qui s'est présenté à moi avec la tablette en main. Il me l'a présenté à l'onglet des "signatures d'avant match" avec la signature de mon homologue et de l'arbitre déjà apposé. J'ai refusé de signer en l'état et cliquer sur l'onglet "retour" afin d'émettre une réserve concernant la participation de certains joueurs de l'équipe adverse. Ce dernier a dans un premier temps tenter poliment de me convaincre de ne pas poser la réserve étant donné :

- Peu d'intérêt sportif de la phase en question (dernière phase sans promotion)
- L'intérêt de la rencontre du jour était "de profiter du beau temps pour jouer"
- Une évocation d'après-match serait suffisante.

À la suite de ces propositions déclinées, j'ai pu continuer mon dépôt de réserve. La réserve : Motif : Ce(s) joueur(s), qui a(ont) participé au dernier match en équipe supérieure ne peut(peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures étant grisé lors de ma prise en main, j'ai indiqué une réserve proche en informant Mr ZEBIDI Louffi que je confirmerais la réserve avec le bon motif par messagerie officielle. J'ai signé la réserve puis Mr ZEBIDI Louffi est reparti avec la tablette pour la faire signer par mon homologue et par l'arbitre qui n'était pas en notre présence au moment du dépôt. Au retour de la tablette, j'ai vérifié qu'elle était toujours présente et pas supprimé mais sans relire cette dernière. Le coup d'envoi étant imminent, j'ai signé la tablette sur le terrain puis je me suis dirigé vers mon banc de touche.

Selon la réglementation en vigueur, et sous réserve de confirmation par vos services, la participation de joueurs d'une équipe supérieure est susceptible d'être encadrée, notamment lorsque cette équipe ne joue pas.

Ma démarche s'inscrit dans le respect des règlements et dans un souci d'équité sportive.

Je reste bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

GLOTAIN Anthony

Educateur Salarié / Responsable U15

Couëron Chabossière FC - Affilié n°501979 »

Le club de Nantes Bellevue JSC n'a pas répondu à la demande de rapport.

Considérant que la réserve de Couëron Chabossière n'apparaît pas sur la feuille de match, qui a été signée par les deux responsables d'équipes en l'état.

Considérant que ladite réserve ne peut être prise en compte, à ce titre, par la Commission mais qu'il convient de requalifier la demande de Couëron Chabossière FC en réclamation d'après-match.

**Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que :

- Le 14 mars 2026, les deux équipes suivantes de Nantes Bellevue JSC ont disputé les rencontres suivantes :
 - Coupe des Pays de la Loire U15 : Cholet So 1 - Nantes Bellevue Jsc 1
 - Départemental 1 U15 Masculin : Nantes Bellevue Jsc 2 - Pornichet Es 1
- Les joueurs de Nantes Bellevue Jsc, M. EDOUARD Abdel Majid (licence n°9602485523) et KHELIFA Kais (licence n°2548398795) ont disputé la rencontre de Coupe des Pays de la Loire U15 susvisée avec l'équipe 1 de Nantes Bellevue Jsc,
- Le week-end des 21 et 22 mars 2026, seule l'équipe 2 U15 de Nantes Bellevue Jsc a disputé une rencontre (cf rencontre en objet),
- Les joueurs de Nantes Bellevue Jsc, M. EDOUARD Abdel Majid (licence n°9602485523) et KHELIFA Kais (licence n°2548398795) ont disputé la rencontre en objet,
- Au regard des dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux, ces joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre en objet car l'équipe 1 U15 de Nantes Bellevue Jsc n'a pas disputé de rencontre le week-end des 21 et 22 mars 2026,

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Nantes Bellevue Jsc sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Couëron Chabossière FC**
- **Annuler les 2 buts marqués par l'équipe 2 de Nantes Bellevue Jsc**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 110 €) au club de Nantes Bellevue Jsc**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Considérant que la non-réponse à une demande de rapport est sanctionnée d'une amende de 105 € pour le club responsable conformément à l'article 181bis alinéa 1 des Règlements Généraux et à l'annexe 5 – Dispositions financières du District.

En conséquence, et en application de l'article 181 bis des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **Une amende de 105 € au club de Nantes Bellevue Jsc pour 1 absence de réponse à une demande de rapport**

Match n° 53884679 – ST FIACRE COTEAUX FC 2 / VERTOU USSA 4 – Départemental 2 Masculin Groupe D du 29/03/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 de St Fiacre Coteaux Fc et 1 but pour l'équipe 4 de Vertou Ussa.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI :

« Réserve déposée par l'équipe du FC saint fiacre les coteaux avant le début du match au score de 0-0. Énoncé du capitaine de fc saint fiacre les coteaux :

Qualification du numéro 5, 7 et 9 de l'équipe de Vertou USSA en renfort de l'équipe U19 nationale de Vertou USSA.

Réserve déposée par vertou USSA après la

fin du match au score de 0-1. Énoncé exact du capitaine de Vertou USSA : Suite à la réserve d'avant match annoncé juste avant le coup d'envoi, Vertou USSA a

demandé par méconnaissance de cet article au règlement demandé à modifier la feuille de match en cas d'erreur de la part de Vertou USSA et ça avant le coup

d'envoi. Cela a été refusé par l'entraîneur adverse et l'arbitre car la feuille de match a été signé. L'USSA Vertou conteste ce manquement au règlement

élémentaire de modification de feuille de match. Vertou USSA souhaite donc poser une réclamation d'après match.»

Considérant le courriel du 29 mars 2026 de M. PARRÉ Alexis, Secrétaire de St Fiacre Coteaux Fc, indiquant :

« Bonsoir,

Nous vous transmettons ce mail afin de confirmer la réserve d'avant-match posée par l'équipe du FC Coteaux du Vignoble par son capitaine N8, lors de la rencontre de 2eme division du groupe D de district 44 entre le FCCV et USSA VERTOU 4.

Celle-ci a été posée afin de statuer sur la qualification de 4 joueurs de l'équipe de l'USSA Vertou.

-N10 Gérard Waia 2547651389

-N9 Moussayir Camil 2547052532

-N7 Isaac Kimani 2544346072

-N5 Lucas Fleurance 2546528735

Cette réserve, que nous avons voulu poser dans les vestiaires lors de la signature électronique d'avant match, a finalement été posée avant le match sur le terrain à la demande de l'arbitre, afin de faire les démarches en présence des coachs et capitaines.

Lors de la pose de celle-ci le club de l' USSA a demandé à modifier la FMI afin de sortir les joueurs notifiés par la réserve.

Concernant la participation à la rencontre du N10 de l'USSA Vertou, présent sur la FMI : joueur ayant évolué sous le Statut International vendredi 27 mars pour un match Fifa, ayant joué son dernier

match de championnat en Nationale 3. Cette équipe de N3 jouait le samedi 28 mars et le joueur concerné ne pouvait donc pas être qualifié car ce match se déroulait moins de 48h après son précédent match ... Aussi à la lecture de la règle de la FFF il ne peut pas être aligné en district :

Concernant les autres participants, ils étaient également sous le régime national ayant évolué le samedi 21/03/2026 avec les u19 nationaux, à la lecture des règlements fff, ligue et districts, il d'avère que ces joueurs sont considérés comme renforts.

Nous restons à votre disposition et vous remercions par avance pour l'analyse de ces différentes situations.

Bien cordialement

Alexis Parré - Secrétaire FCCV

FC COTEAUX DU VIGNOBLE »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant un courriel du 30 mars 2026 de M. RENARD Matheo, arbitre de la rencontre en objet, indiquant :

« Après la fin du match alors que le score était de 0-1 pour l'équipe de Vertou USSA, après avoir salué les joueurs des deux équipes pour la fin du match. Le capitaine de Vertou USSA déclare me poser une réserve d'après-match.

J'appelle donc le capitaine adverse et l'arbitre assistant le plus proche de moi, Monsieur RELET

Yoann, et en leur présence, je prends note sur ma carte d'arbitrage, de l'énoncé de la réserve technique :

"Suite à la réserve d'avant match annoncé juste avant le coup d'envoi, Vertou USSA a demandé par méconnaissance de cet article au règlement demandé à modifier la feuille de match en cas d'erreur de la part de Vertou USSA et ça avant le coup d'envoi. Cela a été refusé par l'entraîneur adverse et l'arbitre car la feuille de match a été signé.

L'USSA Vertou conteste ce manquement au règlement élémentaire de modification de feuille de match. Vertou USSA souhaite donc poser une réclamation d'après match."

Après le match, en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant témoin, je transcris moi-même la réserve technique et fait ensuite apposer les signatures réglementaires des deux capitaines, de l'arbitre assistant témoin et de

moi-même.

Arbitre officiel : Matheo Renard »

Considérant un autre courriel du 31 mars 2026 de M. PARRÉ Alexis, Secrétaire de St Fiacre Coteaux Fc, indiquant :
« Bonjour Monsieur AIRIEAU,

Pour faire suite à notre mail de dimanche relatif à la rencontre citée en référence, nous vous confirmons la réserve posée en avant match, concernant la participation des joueurs suivants :

-N1 HLUPA WAREEN TOKAIE 2547573122

-N10 Gérard Waia 2547651389

-N9 Moussayir Camil 2547052532

-N7 Isaac Kimani 2544346072

-N5 Lucas Fleurance 2546528735

Nous complétons également nos propos initiaux, concernant la qualification du n°10 et du gardien n°1, qui disposent d'une licence de type B :

« Nous faisons réserve sur la présence de M. Gérard Waia 2547651359, licencié National 3, pour non-respect de l'article du règlement FFF concernant la participation des joueurs évoluant dans des équipes supérieures en compétitions de district sans autorisation. »

« Présence du joueur Gérard Waia, licencié National 3, en application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF repris par le District de Loire-Atlantique (restrictions de participation des joueurs ayant évolué récemment avec une équipe supérieure).

Conformément à cet article, un joueur ayant disputé la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure sans autorisation expresse du district.

En l'absence d'autorisation spécifique, sa participation à ce match de D2 district constitue une irrégularité, d'où la présente réserve. »

« Nous faisons réserve sur la présence de M.HLUPA WAREEN TOKAIE 2547573122, licencié National 3, pour non-respect de l'article du règlement FFF concernant la participation des joueurs évoluant dans des équipes supérieures en compétitions de district sans autorisation. »

« Présence du joueur M.HLUPA WAREEN TOKAIE, licencié National 3, en application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF repris par le District de Loire-Atlantique (restrictions de participation des joueurs ayant évolué récemment avec une équipe supérieure).

Conformément à cet article, un joueur ayant disputé la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure sans autorisation expresse du district.

En l'absence d'autorisation spécifique, sa participation à ce match de D2 district constitue une irrégularité, d'où la présente réserve. »

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte et l'analyse de ces différentes situations, et restons à votre disposition.

Sportivement,

Alexis Parré - Secrétaire FCCV

FC COTEAUX DU VIGNOBLE »

Considérant le courriel du 30 mars 2026 de M. ATONATTY Alban, Président de Vertou Ussa, indiquant :

« Madame, Monsieur,

Le club de l'USSA Vertou souhaite déposer une réclamation concernant la rencontre de 2ème division opposant l'USSA Vertou 4 au Football club coteaux du vignoble, disputée le 29/03/2026.

Match numéro 53884679

Avant le coup d'envoi de la rencontre, le club adverse a posé une réserve sur la participation de certains de nos joueurs. Dans un souci de respect des règlements, et n'étant pas certain de l'interprétation applicable, nous avons immédiatement demandé à l'arbitre de la rencontre la possibilité de modifier notre feuille de match, afin de retirer les joueurs concernés.

Cette demande a été formulée avant le coup d'envoi, donc à un moment où la feuille de match peut encore être modifiée comme le stipulent les règlements généraux.

Cependant, l'arbitre et l'éducateur adverse ont refusé cette modification, nous contraignant à maintenir en l'état une composition que nous souhaitions corriger de bonne foi.

Nous estimons que ce refus nous a causé un préjudice, dans la mesure où :

- la demande de modification est intervenue avant le début de la rencontre,
- elle visait à se conformer aux règlements en vigueur,
- elle ne constituait en aucun cas une tentative de fraude mais au contraire une démarche de régularisation.

En conséquence, nous sollicitons de votre commission :

- l'examen de cette situation,

- *et la prise en compte de notre bonne foi ainsi que du fait que la modification demandée était conforme à l'esprit des règlements avant le coup d'envoi.*

Pour information:

Entre la fin du match et ce jour, nous avons révisé l'ensemble des points de l'article

167 des règlements généraux de la FFF, de la Ligue et du district et nous ne trouvons aucun point officiel interdisant explicitement la pratique du surclassement de jeunes en seniors. Nous vous informons donc que cette réclamation sera sans suite en cas de réserve non fondée.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement

Alban Atonatty

USSA Vertou

Président »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de réclamation d'après-match est jugé recevable en la forme,

Considérant un courriel du 30 mars 2026 de M. RENARD Matheo, arbitre de la rencontre en objet, indiquant :

« Après la fin du match alors que le score était de 0-1 pour l'équipe de Vertou USSA, après avoir salué les joueurs des deux équipes pour la fin du match. Le capitaine de Vertou USSA déclare me poser une réserve d'après-match.

J'appelle donc le capitaine adverse et l'arbitre assistant le plus proche de moi, Monsieur RELET

Yoann, et en leur présence, je prends note sur ma carte d'arbitrage, de l'énoncé de la réserve technique :

"Suite à la réserve d'avant match annoncé juste avant le coup d'envoi, Vertou USSA a demandé par méconnaissance de cet article au règlement demandé à modifier la feuille de match en cas d'erreur de la part de Vertou USSA et ça avant le coup d'envoi. Cela a été refusé par l'entraîneur adverse et l'arbitre car la feuille de match a été signé.

L'USSA Vertou conteste ce manquement au règlement élémentaire de modification de feuille de match. Vertou USSA souhaite donc poser une réclamation d'après match."

Après le match, en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant témoin, je transcris moi-même la réserve technique et fait ensuite apposer les signatures réglementaires des deux capitaines, de l'arbitre assistant témoin et de moi-même.

Arbitre officiel : Matheo Renard »

Considérant les observations produites par courriel de M. PARRÉ Alexis, Secrétaire de St Fiacre Coteaux Fc, indiquant :

« Bonjour Monsieur AIRIEAU,

Quelques précisions du FCCV pour faire suite à votre demande d'hier.

Nous avons informé l'arbitre, lors de la vérification des équipements dans les vestiaires, que nous allions poser une réserve sur la qualification de certains joueurs de l'USSA Vertou.

L'arbitre a alors indiqué qu'il prendrait la réserve sur le terrain après le protocole d'avant-match et avant le coup d'envoi de la rencontre.

A la pose de la réserve, le club de l'USSA Vertou a souhaité annuler les signatures d'avant match pour enlever les joueurs de la FMI. Cela nous a surpris du fait que les signatures d'avant match avaient été honorées par leur capitaine.

Nous restons évidemment à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Bien cordialement,

Alexis Parré - Secrétaire FCCV

FC COTEAUX DU VIGNOBLE »

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Requalifier les deux réserves techniques posées sur la feuille de match en réclamations d'après-match**
- **Mettre le dossier en délibéré**

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°53886674 – CARQUEFOU USJA 3 / INDRE BASSE US 1 - Départemental 3 Masculin – Groupe F du 22/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 3 du club de Carquefou Usja et 4 buts pour l'équipe 1 du club de Indre Basse Us
- ❖ Le joueur M. ZOMA Dani, licence n°2545105138, du club Indre Basse Us a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/03/2026 – Date d'effet : 09/03/2026
- ❖ M. ZOMA Dani a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Annuler les 4 buts marqués par l'équipe 1 du club de Indre Basse Us**
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Indre Basse Us au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Indre Basse Us**

Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Match n°55427735 – GJ PORTES BRETAGNE 21 / DONGES FC 21 - Départemental 3 U18 Masculin – Groupe A du 28/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MEIGNEN Ethan, licence n°2547654900, du club Donges FC a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21/01/2026 – Date d'effet : 18/01/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. MEIGNEN Ethan, licence n°2547654900, du club Donges FC**
La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 5 matchs, déjà infligée à M. MEIGNEN Ethan par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral.
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Donges FC de l'ouverture de cette procédure.**

Match n°55391455 – ENT.PORNIC/ST BREVIN 1 / STE PAZANNE RETZ FC 2 - Départemental 4 U15 Masculin – Groupe A du 28/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. HEUX HIMBERT Natael, licence n°9605358524, de l'Ent.Pornic/St Brevin a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/03/2026 – Date d'effet : 15/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. HEUX HIMBERT Natael**, licence n°9605358524, de l'Ent.Pornic/St Brevin

La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la purge de la suspension de 5 matchs, déjà infligée à M. HEUX HIMBERT Natael par la Commission de Discipline conformément à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire Fédéral.

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe l'Ent.Pornic/St Brevin de l'ouverture de cette procédure.**

Match n° 55391125 – FC NANTES 2 / GRANDCHAMP AS 1 - Départemental 2 U15 Masculin – Groupe A du 28/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DEBRUYNE Theo, licence n°9602377033, de Grandchamp As a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/03/2026 – Date d'effet : 23/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. DEBRUYNE Theo**, licence n°9602377033, du club de Grandchamp As

Date d'effet : 06/04/2026

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Grandchamp As de l'ouverture de cette procédure.**

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

« 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

- **Contrôle des présences des 28 et 29 mars 2026 :**
Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines - Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Contrôle des présences des 28 et 29 mars 2026 :**

Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3^e phase dans les divisions suivantes :

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	<i>CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)</i>
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	<i>CFF2 (ou en cours*)</i>
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>

U18 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 28 et 29 mars 2026 :**
Aucune observation.

U16 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 28 et 29 mars 2026 :**
Aucune observation.

U13 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 28 et 29 mars 2026 :**
Aucune observation.

Réserves non confirmées

Aucune observation.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

